



fr.chabad.org

Mon corps, c'est moi. Pourquoi ne pourrais-je pas en faire ce que je veux?

L'idée que « mon corps m'appartient » a joué un rôle primordial dans le fait que la vie moderne soit devenue plus séculaire et plus libertine. « Mon corps m'appartient » entend-on de toutes parts « et donc je peux en faire ce que je veux du moment que je ne porte pas atteinte à autrui ». Cela semble, somme toute, assez logique. Nous vivons constamment en compagnie de notre corps. Nous pouvons aisément comprendre que des lois doivent régir ce que nous faisons aux autres. Mais mon corps, c'est « moi ». Dès lors, en quoi ce que j'en fais concerne-t-il qui que ce soit ? Pourquoi la Torah devrait-elle s'en soucier ? Pourquoi la Torah nous donne-t-elle des règles sur la manière de nous comporter avec notre propre corps ?

Il est de fait que bon nombre des lois et des enseignements de la Torah concernent précisément notre propre corps. Les lois de la Cacherout concernent les types d'aliments avec lesquels nous devons le nourrir. Certaines bénédictions spécifiques sont récitées avant et après manger. Des règles et idéaux régissent notre pudeur et notre moralité personnelles. Des injonctions nous interdisent de le faire souffrir. Une loi va même jusqu'à interdire le tatouage.

Mais en fait, nous comprenons que D.ieu est le Maître du monde tout entier et que donc Il est apte à donner, par l'intermédiaire de Sa Torah, des lois qui affectent chaque détail de notre vie quotidienne. D.ieu a créé le monde et notre corps fait partie intégrante du monde. C'est pourquoi, il tombe sous le sens que des enseignements de la Torah indiquent ce que nous devons en faire ou ne pas en faire. Toutefois, il faut aller encore plus loin.

La perspective de la Torah veut qu'en fait notre corps ne nous appartienne pas, il est la propriété exclusive de D.ieu. C'est différent, en cela, de ce que nous possédons réellement : notre argent, notre ordinateur, notre maison, notre voiture. Il est vrai qu'en termes généraux, « le monde entier appartient à D.ieu » mais néanmoins, D.ieu a remis entre nos mains des possessions matérielles qui sont les nôtres et dont, bien sûr, nous devons faire un usage correct, guidé par la Torah. Par contre, nos corps physiques ne sont pas à nous. Nos Sages disent qu'ils nous ont été prêtés par D.ieu et qu'ils conservent constamment leur qualité spirituelle.

Cette idée apparaît clairement dans un commentaire sur une loi extraite de la Paracha de cette

semaine, Choftim (Devarim 16, 18 – 21, 9).

La Torah évoque l'ancien processus juif légal qui condamne à la peine capitale pour certains crimes graves. Elle statue qu'un tel châtement ne peut être appliqué que lorsque des témoins sûrs ont accusé la personne. Maïmonide explique que cela signifie que la loi juive ne permet pas une telle peine si la personne ne fait que reconnaître elle-même son méfait. Si l'homme plaide coupable et affirme qu'il a tué mais qu'il n'y avait pas de témoins, il n'est pas puni comme un meurtrier. Maïmonide stipule : « c'est un décret divin ». Par contre, dans les cas juridiques qui se présentent dans la vie quotidienne et concernent des litiges sur de l'argent et des biens matériels, si quelqu'un vient admettre qu'il a tort, cet aveu est accepté comme la preuve la plus irréfutable. Selon les mots du Talmud, dans un tel cas « l'aveu émanant de l'accusé est équivalent à cent témoignages ».

Pourquoi y a-t-il une telle distinction entre les lois juridiques concernant le corps physique et celles qui traitent des possessions matérielles ? L'une des explications soutient l'idée que notre corps, contrairement à nos possessions matérielles, ne nous appartient pas. Il reste la propriété de D.ieu. Nous n'avons pas le droit de porter préjudice à notre corps par des actions physiques, pas même si cela suit un aveu devant la cour suprême. Ce n'est qu'un processus légal complet qui, à l'époque du Temple, était appliqué très rarement, qui peut aboutir à la peine capitale.

Si notre corps reste la propriété de D.ieu qu'Il ne fait que nous le prêter, nous pouvons dès lors comprendre pourquoi tant de lois indiquent la manière dont nous devons le « traiter ». Et elles sont d'une sainteté particulière.

La tâche de la vie consiste à respecter la sainteté qui se trouve à l'intérieur de nous-mêmes, de notre propre corps physique, et également, en dernier ressort, à l'apporter à toutes nos possessions matérielles et au monde entier, par le respect des lois de la Torah. C'est alors que nous tous pourrons percevoir que toute existence, dans tous ses détails exprime la gloire de D.ieu.¹

NOTES

1. Adaptation libre d'un commentaire du Rabbi de Loubavitch (Likoutei Si'hot vol. 34, p. 106-113)

PAR TALI LOEWENTHAL